LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de l'Éducation nationale,
de l'Enfance et de la Jeunesse

Exposé des motifs

L'objet du présent projet de règlement grand-ducal est de fixer la liste des métiers et professions qui sont organisés sous forme de formation professionnelle en cours d'emploi conformément à l'article 42 de la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle.

En effet, l'article 42, alinéas 3 et 4, de la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle, dispose que :

« La formation professionnelle de base et la formation professionnelle initiale peuvent être organisées en cours d'emploi.

Un règlement grand-ducal définit les métiers et les professions qui peuvent être organisés sous forme de formation professionnelle en cours d'emploi, les conditions d'admission et les modalités de fonctionnement. »

Dans cet esprit, l'objet du présent projet de règlement grand-ducal consiste à mettre en place une liste des métiers et professions qui peuvent être suivis sous forme de formation en cours d'emploi, à préciser les conditions d'admission des candidats ainsi que les éléments indispensables pour le fonctionnement des formations organisées en cours d'emploi.

Dans un premier temps, deux formations en cours d'emploi avaient été proposées par le règlement grand-ducal du 26 octobre 2023 définissant les métiers et les professions organisés sous forme de formation professionnelle en cours d'emploi ainsi que les conditions d'admission et modalités de fonctionnement, qui sera abrogé par le présent projet de règlement grand-ducal afin de laisser la place à un texte qui contient une liste élargie des métiers et professions visés, afin de répondre aux besoins du marché du travail.

Pour la rentrée scolaire 2026/2027, il est prévu d'ajouter plusieurs formations parmi la liste des métiers et professions proposés sous forme de formation professionnelle en cours d'emploi tout en soumettant l'entièreté des dispositions du règlement grand-ducal précité du 26 octobre 2023 à l'avis du Conseil d'État.

LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de l'Éducation nationale,
de l'Enfance et de la Jeunesse

Projet de règlement grand-ducal définissant les métiers et les professions organisés sous forme de formation professionnelle en cours d'emploi ainsi que les conditions d'admission et les modalités de fonctionnement

Nous Guillaume, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle, et notamment son article 42 ;

Vu la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire général, et notamment son article 26*bis* ;

Les avis de la Chambre d'agriculture, de la Chambre de commerce, de la Chambre des fonctionnaires et employés publics, de la Chambre des métiers et de la Chambre des salariés ayant été demandés ;

Le Conseil d'État entendu ;

Sur le rapport du Ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse, et après délibération du Gouvernement en conseil ;

Arrêtons :

Art. 1er.

(1) Les formations professionnelles menant au certificat de capacité professionnelle organisées en cours d'emploi sont ouvertes aux métiers et professions suivants :
1° l'assistant d'accompagnement au quotidien ;
2° l'assistant horticulteur en production ;
3° l'assistant pépiniériste-paysagiste ;
4° le coiffeur ;
5° le maçon ;
6° le serveur de restaurant.

(2) Les formations professionnelles menant au diplôme d'aptitude professionnelle organisées en cours d'emploi sont ouvertes aux métiers et professions suivants :
1° l'aide-soignant ;
2° le coiffeur ;
3° le gestionnaire qualifié en logistique ;
4° le maçon ;
5° le maraîcher ;
6° le pépiniériste-paysagiste ;

7° le service et conseil client en restauration ;
8° l'agent polyvalent de l'armée.

Art. 2.

Le candidat est admissible à l'une des formations professionnelles visées à l'article 1er en tant qu'apprenant s'il remplit les conditions suivantes :
1° être âgé de dix-huit ans au moins au 1er septembre de l'année d'inscription ;
2° disposer, depuis au moins six mois, d'un contrat de travail à durée indéterminée dans le secteur d'activité du métier concerné d'au moins vingt heures par semaine et dont la période d'essai a pris fin au moment de l'introduction de la demande d'admission ;
3° disposer de l'accord écrit de son employeur à suivre la formation visée.

Art. 3.

Les formations visées à l'article 1er sont dispensées suivant la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle, le règlement grand-ducal du 15 août 2019 portant sur l'évaluation et la promotion des élèves de la formation professionnelle ainsi que les règlements grand-ducaux fixant les grilles horaires et les référentiels d'évaluation applicables à la formation professionnelle.

Les conditions scolaires pour l'accès aux formations en cours d'emploi visées à l'article 1er sont celles prévues à l'article 5 du règlement grand-ducal modifié du 17 décembre 2010 portant organisation de l'apprentissage pour adultes.

Art. 4.

(1) La formation scolaire est dispensée dans les lycées publics et privés ou dans les centres de formation publics ou privés prévus à l'article 16 de la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle, ci-après les « établissements de formation ».

(2) La formation pratique en milieu professionnel a lieu dans les organismes de formation définis à l'article 2, alinéa 1er, point 10, de la loi modifiée du 9 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle.
L'organisme de formation doit satisfaire aux dispositions des articles L. 111-1, L. 111-4 et L. 111-5 du Code du travail ainsi qu'aux dispositions du chapitre 1er du règlement grand-ducal modifié du 1er août 2019 fixant les modalités pour accorder et retirer le droit de former un apprenti.

(3) Tout au long de la formation pratique en milieu professionnel, l'apprenant inscrit en formation professionnelle en cours d'emploi est suivi par un tuteur et un conseiller à la formation en cours d'emploi.

(4) Le tuteur est un membre du personnel de l'organisme de formation concerné. Il a pour mission de guider et d'orienter l'apprenant pendant la pratique professionnelle. Il applique le programme de formation des modules pratiques en milieu professionnel et évalue l'apprenant.

(5) Le conseiller à la formation en cours d'emploi est rattaché à la chambre professionnelle compétente du secteur d'activité concerné par la formation suivie par l'apprenant.

Il suit l'évolution de l'apprenant auprès de l'organisme de formation et assiste le tuteur en cas de questions sur l'application du programme de formation des modules pratiques en milieu professionnel.

Il supervise les activités de l'apprenant dans la formation en cours d'emploi. Dans ce cadre, il aide l'apprenant à coordonner les volets scolaires et pratiques propres à son parcours de formation, et veille à l'application des modules de formation en milieu professionnel. Il est également responsable de la collecte et de la saisie des résultats d'évaluation des modules en milieu professionnel de l'apprenant. Si l'évaluation de la formation pratique est insuffisante, l'organisme de formation, en

concertation avec le conseiller à la formation en cours d'emploi, détermine la partie de la formation en milieu professionnel à refaire.

Il assiste également le tuteur en cas de questions sur l'application du programme de formation des modules pratiques en milieu professionnel. Il peut intervenir de sa propre initiative, sur initiative de la chambre professionnelle compétente, d'un établissement de formation ou du directeur à la formation professionnelle. À cette fin, il dispose notamment du droit de visiter les organismes de formation et informe le tuteur et l'apprenant des consignes à suivre en matière de formation professionnelle.

Art. 5.

Les dispositions du chapitre 11 de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées sont applicables aux apprenants.

Art. 6.

Conformément à l'article 26*bis*, paragraphe 3, de la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire général, l'établissement de formation délivre mensuellement à l'organisme de formation un certificat de participation renseignant le nombre d'heures de formation auxquelles l'apprenant a participé.

Art. 7.

(1) La date de début de la convention de pratique professionnelle visée à l'article 26*bis*, paragraphe 3, de la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire général se situe au plus tôt au 16 juillet, sans pouvoir dépasser le 1er novembre de l'année de formation.

(2) La durée de la convention de pratique professionnelle est égale à la durée de la formation en cours d'emploi.

(3) L'apprenant n'ayant pas validé les modules requis pour réussir sa formation en cours d'emploi durant la période prévue par les dispositions des articles 7, 29 et 30, de la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle, bénéficie d'une prorogation d'une année pour sa formation. La durée de la convention de pratique professionnelle est adaptée en conséquence.

(4) L'apprenant n'ayant pas validé les modules requis pour réussir sa formation en cours d'emploi conformément au paragraphe 3, bénéficie d'une deuxième prorogation d'une année, à condition que toutes les parties signataires de la convention de pratique professionnelle soient d'accord. La durée de la convention de pratique professionnelle est adaptée en conséquence.

Art. 8.

Le règlement grand-ducal du 26 octobre 2023 définissant les métiers et les professions organisés sous forme de formation professionnelle en cours d'emploi ainsi que les conditions d'admission et modalités de fonctionnement est abrogé.

Art. 9.

Le présent règlement produit ses effets à partir de la rentrée scolaire 2026/2027.

Art. 10.

Le ministre ayant la Formation professionnelle dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

Commentaire des articles

Ad article 1er

L'article 1er prévoit la liste des métiers et professions proposés comme formations en cours d'emploi.

La liste des métiers et professions est élargie par rapport à celle du règlement grand-ducal du 26 octobre 2023 définissant les métiers et les professions organisés sous forme de formation professionnelle en cours d'emploi. Cette voie d'accès supplémentaire vers la qualification professionnelle permet de certifier et de diplômer des employés dans des secteurs d'activité en manque de personnel qualifié. L'élargissement de la liste des métiers et professions organisés sous forme de formation professionnelle en cours d'emploi permet donc d'améliorer l'employabilité des candidats tout en répondant à un besoin du marché.

Ad article 2

Cet article fixe les conditions d'admission aux formations visées à l'article 1er. Les auteurs proposent de reprendre, en partie, les conditions d'admission pour l'apprentissage adulte qui sont fixées par le règlement grand-ducal du 17 décembre 2010 portant organisation de l'apprentissage pour adultes. Il s'agit de personnes majeures avec une expérience professionnelle totale d'au moins 6 mois, qui disposent d'un contrat de travail à durée indéterminée à raison d'au moins 20 heures par semaine et dont la période d'essai a été validée.

Il suffit que l'expérience professionnelle des candidats soit dans le secteur d'activité relatif à la formation envisagée et non spécifiquement dans la profession ou le métier concerné par la formation en cours d'emploi. En effet, un des objectifs de la formation professionnelle en cours d'emploi est de permettre à un candidat travaillant dans un secteur d'activité donné, d'obtenir une qualification dans une profession ou un métier qu'il ne peut encore exercer du fait de son manque de formation spécifique.

Ad article 3

L'article 3 précise les modes d'évaluation de la formation en cours d'emploi par référence à la loi du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle et notamment son chapitre III*bis* ainsi qu'au règlement grand-ducal du 15 août 2019 portant sur l'évaluation et la promotion des élèves de la formation professionnelle.

Par ailleurs, il est rappelé que le règlement grand-ducal fixant les grilles horaires des formations aux métiers et professions qui sont organisées suivant les dispositions applicables à l'organisation de la formation professionnelle de base et de la formation professionnelle initiale et le règlement grand-ducal fixant les référentiels d'évaluation sont actualisés annuellement en amont de chaque année scolaire, d'où l'absence de référence spécifique et datée à un de ces règlements.

Finalement, il précise les conditions d'accès applicables par référence aux dispositions de l'article 5 du règlement grand-ducal du 17 décembre 2010 portant organisation de l'apprentissage pour adultes, les candidats aux métiers et professions organisés sous forme de formation professionnelle en cours d'emploi devant également avoir atteint la majorité dans le présent contexte.

Ad article 4

Cet article précise les modalités selon lesquelles les formations professionnelles en cours d'emploi se déroulent en distinguant entre le volet scolaire et le volet pratique en milieu professionnel et en précisant les lieux de formation respectifs. Dans ce cadre, il détaille la collaboration entre l'établissement de formation, les chambres professionnelles et l'organisme de formation.

Il est également précisé que l'organisme de formation doit satisfaire aux dispositions des articles L. 111-1, L. 111-4 et L. 111-5 du Code du travail. L'organisme de formation et le tuteur doivent également satisfaire aux dispositions du chapitre 1er ayant trait au droit de former un apprenti du règlement grand-ducal modifié du 1er août 2019. En effet, les conditions relatives au droit de former visées dans le Code du travail et dans le règlement grand-ducal modifié du 1er août 2019 dans le contexte de l'apprentissage ont lieu de s'appliquer également dans le cadre de la formation en cours d'emploi.

L'article 6 décrit le rôle et les missions du tuteur et du conseiller à la formation en cours d'emploi. Ainsi, dans le cadre du volet professionnel, l'apprenant est supervisé par un tuteur et par un conseiller à la formation en cours d'emploi. Le tuteur guide l'apprenant pendant la pratique et, conformément au quatrième alinéa du paragraphe 1er de l'article 33 de la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle, évalue les modules en milieu professionnel. Le conseiller à la formation en cours d'emploi, quant à lui, fait le suivi de la formation de l'apprenant et soutient le tuteur dans sa mission.

Ad article 5

Cet article rappelle que le chapitre 11 de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées a lieu de s'appliquer dans le cadre de la formation en cours d'emploi. Il en découle notamment l'obligation des apprenants de se conformer aux règles de conduite et d'ordre intérieur des établissements de formation et l'applicabilité des éventuelles mesures éducatives et disciplinaires à ces derniers.

Ad article 6

L'organisme de formation devant joindre le certificat de participation de l'apprenant à toute éventuelle demande de compensation financière, il est rappelé que l'établissement de formation est dans l'obligation d'émettre mensuellement un certificat de participation renseignant sur le nombre d'heures de formation auxquelles l'apprenant a effectivement participé. Cette obligation découle de l'article 26*bis*, paragraphe 3, de la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire général.

Ad article 7

La convention de pratique professionnelle trouve sa base légale dans l'article 26*bis* de la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire général.

Cet article aligne les dates de début de convention de pratique professionnelle sur celle des contrats d'apprentissage pour adultes tel que prévu à l'article 6 du règlement grand-ducal du 17 décembre 2010 portant organisation de l'apprentissage pour adultes.

Les dispositions concernant la prorogation de la formation en cours d'emploi aux paragraphes (3) et (4), quant à elles, se basent sur celles de l'article L. 111-3, paragraphe 2, alinéa 1er du Code du travail.

Ad article 8

Le règlement grand-ducal du 26 octobre 2023 définissant les métiers et les professions organisés sous forme de formation professionnelle en cours d'emploi ainsi que les conditions d'admission et modalités de fonctionnement se limite à la formation professionnelle de l'aide-soignant et de l'assistant d'accompagnement au quotidien. En concertation avec les chambres professionnelles, le présent projet de règlement étend la liste des métiers et professions organisés sous forme de formation professionnelle en cours d'emploi aux métiers et professions visés à l'article 1er.

Par conséquent, le règlement grand-ducal du 26 octobre 2023 est abrogé.

Ad article 9

L'entrée en vigueur est prévue pour la rentrée scolaire 2026/2027, la formation professionnelle d'agent polyvalent de l'armée organisée en cours d'emploi étant proposée dès cette année. Il est en effet utile de faire profiter les candidats au plus vite de cette nouvelle formation.

Pour ne pas créer de vide juridique avec l'abrogation du texte actuellement en vigueur, il convient d'aligner l'entrée en vigueur avec une rentrée scolaire, à savoir en l'espèce celle de 2026/2027.

Ad article 10

Cet article ne nécessite aucun commentaire.

Fiche financière

Il est rappelé que l'article 26*bis* de la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire général établit un système de compensation financière au profit des employeurs pour compenser les heures de formation d'un salarié dans un établissement de formation.

L'impact financier de l'ajout de professions et métiers qui peuvent être organisés en tant que formation professionnelle en cours d'emploi se résume aux compensations financières versées aux employeurs.

Pour l'année 2026, aucun impact financier supplémentaire n'est à prévoir. En effet, à la rentrée 2026/2027, seule la formation d'agent polyvalent de l'armée sera ajoutée aux offres de formations professionnelles en cours d'emploi. Les formations organisées en cours d'emploi d'assistant d'accompagnement au quotidien et d'aide-soignant sont déjà en place. La formation d'agent polyvalent de l'armée ne donnant pas lieu à une compensation financière, l'impact financier du présent avant-projet de règlement est neutre sur le budget 2026.

A partir de la rentrée 2027/2028, il est estimé que l'ajout de professions et métiers pouvant être organisés en tant que formation professionnelle en cours d'emploi conduise à la conclusion de 90 conventions de pratique professionnelle supplémentaires par rapport à l'année scolaire 2025/2026.

Le nombre moyen d'heures de formation à suivre dans les établissements de formation est de 16 heures par semaine de formation et le montant du remboursement par heure de formation correspond au salaire social minimum pour salariés non qualifiés.

Par conséquent, pour l'année budgétaire 2027, le calcul se présente comme suit :

90 nouvelles inscriptions * 13 semaines de formation * 16 heures de formation hebdomadaires * 16,0192 euros = 299.879,42 euros

Pour l'année budgétaire 2028, et sans tenir compte d'une éventuelle évolution d'indice, le calcul se présente comme suit :

90 nouvelles inscriptions * 23 semaines de formation * 16 heures de formation hebdomadaires * 16,0192 euros = 530.555,90 euros

Le montant estimatif de l'impact financier du présent règlement qui est à charge du budget du Service de la formation professionnelle correspond à 299.879,42 euros pour l'année budgétaire 2027 et à 530.555,90 euros pour l'année budgétaire 2028. Ces montants ont été prévus dans les estimations budgétaires. En effet, le coût supplémentaire estimé des nouvelles formations en cours d'emploi dans le budget du service de la formation professionnelle pour l'année 2027 est de 343.989,54 euros. Pour l'année 2028, le coût supplémentaire 2028 estimé est de 1.051.576,01, ce montant incluant la compensation financière relative aux nouvelles formations en cours d'emploi introduites par le présent règlement ainsi que les nouvelles formations qui viendraient s'ajouter d'ici là.

Concernant la fonction de conseiller à la formation en cours d'emploi à l'article 6, il est précisé que cette fonction n'entraîne pas de nouvelles créations de postes. En effet, les missions des conseillers à la formation en cours d'emploi seront assurées par les conseillers à l'apprentissage.

Le présent règlement n'engendre pas d'impact supplémentaire sur le budget de l'Etat.

LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

FICHE D'ÉVALUATION D'IMPACT
MESURES LÉGISLATIVES, RÉGLEMENTAIRES ET AUTRES

La présente page interactive nécessite au minimum la version 8.1.3 d'Adobe Acrobat® Reader®. La dernière version d'Adobe Acrobat Reader pour tous systèmes (Windows®, Mac, etc.) est téléchargeable gratuitement sur le site de Adobe Systems Incorporated.

1. Coordonnées du projet

Intitulé du projet :	Projet de règlement grand-ducal définissant les métiers et les professions organisés sous forme de formation professionnelle en cours d'emploi ainsi que les conditions d'admission et modalités de fonctionnement
Ministre initiateur :	Le Ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse
Auteur(s) :	Tom Muller
Téléphone :	247-75232 Courriel : tom.muller@men.lu
Objectif du projet :	Le présent projet de règlement grand-ducal a pour objet de compléter la liste des formations et métiers qui peuvent être organisés sous forme de formation professionnelle en cours d'emploi. L'article 42, alinéas 3 et 4, de la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle prévoit que la formation professionnelle de base ainsi que la formation professionnelle initiale peuvent être organisées en cours d'emploi en renvoyant au pouvoir règlementaire pour définir les métiers et les professions concernés. À l'heure actuelle, le règlement grand-ducal du 26 octobre 2023 définissant les métiers et les professions organisés sous forme de formation professionnelle en cours d'emploi, ainsi que les conditions d'admission et modalités de fonctionnement prévoit deux métiers et professions organisés sous forme de formation professionnelle en cours d'emploi, à savoir l'aide-soignant menant au diplôme d'aptitude professionnelle et l'assistant d'accompagnement au quotidien menant au certificat de capacité professionnelle. Pour la rentrée scolaire 2026/2027, il est prévu d'ajouter plusieurs formations parmi la liste des métiers et professions proposés sous forme de formation professionnelle en cours d'emploi afin de répondre aux besoins du marché du travail.
Autre(s) Ministère(s) / Organisme(s) / Commune(s) impliqué(e)(s) :	Chambres professionnelles
Date :	08/09/2026

2. Objectifs à valeur constitutionnelle

Le projet contribue-t-il à la réalisation des objectifs à valeur constitutionnelle ? ☐ Oui ☒ Non

Dans l'affirmative, veuillez sélectionner les objectifs concernés et veuillez fournir une brève explication dans la case «Remarques» indiquant en quoi cet ou ces objectifs sont réalisés :

☐ Garantir le droit au travail et veiller à assurer l'exercice de ce droit

☐ Promouvoir le dialogue social

ME_SGCG_FEI_F_202407_9

☐ Veiller à ce que toute personne puisse vivre dignement et dispose d'un logement approprié

☐ Garantir la protection de l'environnement humain et naturel en œuvrant à l'établissement d'un équilibre durable entre la conservation de la nature, en particulier sa capacité de renouvellement, ainsi que la sauvegarde de la biodiversité, et satisfaction des besoins des générations présentes et futures

☐ S'engager à lutter contre le dérèglement climatique et œuvrer en faveur de la neutralité climatique

☐ Protéger le bien-être des animaux

☐ Garantir l'accès à la culture et le droit à l'épanouissement culturel

☐ Promouvoir la protection du patrimoine culturel

☐ Promouvoir la liberté de la recherche scientifique dans le respect des valeurs d'une société démocratique fondée sur les droits fondamentaux et les libertés publiques

Remarques :

3. Mieux légiférer

1) Chambre(s) professionnelle(s) à saisir / saisi(e)s pour avis [1] :

☒ Chambre des fonctionnaires et employés publics

☒ Chambre des salariés

☒ Chambre des métiers

☒ Chambre de commerce

☒ Chambre d'agriculture

[1] Veuillez indiquer la/les Chambre(s) professionnelle(s) saisie(s) du projet sous rubrique suite à son approbation par le Conseil de gouvernement.

2) Autre(s) partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens, ...) à saisir / saisi(e)s pour avis : ☐ Oui ☒ Non

Si oui, laquelle / lesquelles :

Remarques / Observations :

3) En cas de transposition de directives européennes, le principe « la directive, rien que la directive » est-il respecté ? ☐ Oui ☐ Non ☒ N.a. [2]

Si non, pourquoi ?

4) Destinataires du projet :

- Entreprises / Professions libérales : ☒ Oui ☐ Non
- Citoyens : ☒ Oui ☐ Non
- Administrations : ☒ Oui ☐ Non

5) Le principe « Think small first » est-il respecté ? ☐ Oui ☐ Non ☒ N.a. [2]
(c.-à-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité ?)

Remarques / Observations :

6) Le projet contribue-t-il à la simplification administrative, notamment en supprimant ou en simplifiant des régimes d'autorisation et de déclaration existants, en réduisant les délais de réponse de l'administration, en réduisant la charge administrative pour les destinataires ou en améliorant la qualité des procédures ou de la règlementation ? ☐ Oui ☒ Non

Remarques / Observations :

7) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel ? ☐ Oui ☒ Non ☐ N.a. [2]

Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?

8) Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée ? ☐ Oui ☐ Non ☒ N.a. [2]

Si oui, lequel ?

Remarques / Observations :

[2] N.a. : non applicable.

4. Digitalisation et données

9) Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'État (e-Government ou application back-office) ☐ Oui ☒ Non

Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système ?

10) Le projet tient-il compte du principe « digital by default » (priorisation de la voie numérique) ? ☐ Oui ☒ Non

11) Le projet crée-t-il une démarche administrative qui nécessite des informations ou des données à caractère personnel sur les administrés ? ☐ Oui ☒ Non

Si oui, ces informations ou données à caractère personnel peuvent-elles être obtenues auprès d'une ou plusieurs administrations conformément au principe «Once only» ?

12) Le projet envisage-t-il la création ou l'adaptation d'une banque de données ? ☐ Oui ☒ Non

5. Égalité des chances (à remplir pour les projets de règlements grand-ducaux) [3]

13) Le projet est-il :

- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes ? ☐ Oui ☒ Non
- positif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? ☐ Oui ☒ Non

Si oui, expliquez de quelle manière :

- neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes ? ☒ Oui ☐ Non

Si oui, expliquez pourquoi : Le principe de la non-discrimination est appliqué.

- négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? ☐ Oui ☒ Non

Si oui, expliquez de quelle manière :

14) Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes ? ☐ Oui ☐ Non ☒ N.a. [2]

Si oui, expliquez de quelle manière :

[3] Pour les projets de loi, il convient de se référer au point 1 « Assurer une inclusion sociale et une éducation pour tous. » du Nohaltegkeetscheck.

6. Projets nécessitant une notification auprès de la Commission européenne

15) Directive « services » : Le projet introduit-il une exigence en matière d'établissement ou de prestation de services transfrontalière ? ☐ Oui ☐ Non ☒ N.a. [2]

Si oui, veuillez contacter le Ministère de l'Economie en suivant les démarches suivantes :

https://meco.gouvernement.lu/fr/domaines-activites/politique-europeenne/notifications-directive-services.html

16) Directive « règles techniques » : Le projet introduit-il une exigence ou règlementation technique par rapport à un produit ou à un service de la société de l'information (domaine de la technologie et de l'information)? ☐ Oui ☐ Non ☒ N.a. [2]

Si oui, veuillez contacter l'ILNAS en suivant les démarches suivantes :

https://portail-qualite.public.lu/content/dam/qualite/publications/normalisation/2017/ilnas-notification-infoflyer-web.pdf